

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: A2DA2017-011

Date: 18 Avril 2017

Unité administrative responsable Arrondissement des Rivières

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec Date cible :

Projet

Objet

Entente de partenariat pour une analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec et appropriation d'un montant puisé à même les paiements comptant d'immobilisations (PCI)

Code de classification No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le maire de la Ville de Québec a demandé au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après nommé CIUSSS de la Capitale-Nationale) de réaliser une étude visant à connaître la qualité de l'air ambiant et l'impact sur la santé des résidents, de même que le portrait des nuisances associées aux poussières grossières dans le territoire de la Basse-Ville de Québec, particulièrement dans le secteur de Limoilou.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le montant total de l'étude s'élève à 400 000 \$. Il est à noter que le CIUSSS de la Capitale-Nationale est un organisme de bienfaisance enregistré sous le numéro d'enregistrement 845739747 RR001. Le montant de 400 000 \$ est donc exonéré des taxes.

Bien que le financement provienne de la Ville de Québec, le CIUSSS de la Capitale-Nationale est autonome et imputable quant aux conclusions et recommandations de l'étude.

L'étude comprendra :

- un résumé des données existantes sur la qualité de l'air et considération de santé (septembre 2017);
- un devis de l'étude (septembre 2017);
- un bilan de la qualité de l'air ambiant dans une perspective santé (décembre 2017);
- un portrait des nuisances associées aux poussières grossières (décembre 2018);
- des rapports scientifiques biannuels faisant état de l'évolution du projet et des résultats obtenus (tous les six mois):
- un rapport de recherche (juin 2019);
- des recommandations aux générateurs de risques et à la Ville de Québec (septembre 2019).

L'entente jointe au présent sommaire décisionnel est celle qui a été préparée et validée par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

RECOMMANDATION

D'autoriser la conclusion de l'entente entre la Ville de Québec et le CIUSSS de la Capitale-Nationale relative à l'analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec.

D'autoriser le maire, monsieur Régis Labeaume, et le greffier, monsieur Sylvain Ouellet, à signer, pour et au nom de la Ville de Québec, l'entente relative à l'analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec.

D'autoriser monsieur Denis Robillard, directeur de la Division de la qualité du milieu de l'Arrondissement des Rivières, à autoriser les paiements au CIUSSS de la Capitale-Nationale, selon les termes de l'entente.

D'approprier à même les sommes prévues au budget de fonctionnement, en paiement comptant d'immobilisations d'agglomération un montant de 400 000 \$ pour une analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec.

GPD1101R Page: 1 de 2



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: A2DA2017-011

Date: 18 Avril 2017

Unité administrative responsable Arrondissement des Rivières

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec Date cible :

Projet

Objet

Entente de partenariat pour une analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec et appropriation d'un montant puisé à même les paiements comptant d'immobilisations (PCI)

IMPACT(S) FINANCIER(S)

La somme de 400 000 \$ est disponible au PTI 2017-2018-2019 à la fiche 1752053-A « Analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant » après un transfert en PCI de la fiche 1738002-V « Planification du territoire - Agglomération ». Ce montant sera affecté dans un projet à être créé aux activités d'investissement.

La fiche 1752053-A « Analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant » constitue un nouveau projet au PTI 2017-2018-2019, et à la suite de cette affectation de 400 000 \$, le niveau de réalisation de la Division de la qualité du milieu de l'Arrondissement des Rivières sera haussé de cette somme, et ce, sans aucun impact sur le niveau de la dette.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Entente (électronique)

VALIDATION
Intervenent(s)

Intervenant(s)InterventionSigné leNicole GirardFinancesFavorable 2017-04-20

Responsable du dossier (requérant)

Sylvie Verreault Favorable 2017-04-18

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien Favorable 2017-04-19
Denis Robillard Favorable 2017-04-19

Cosignataire(s)

Chantal Pineault Finances Favorable 2017-04-24

Direction générale

Gilles Dufour Favorable 2017-04-24
Alain Tardif Favorable 2017-04-24

Résolution(s)

CE-2017-0721 Date: 2017-04-28

GPD1101R Page: 2 de 2

Entente Numéro: A2DA2017-011

ENTENTE DE PARTENARIAT POUR UNE ANALYSE DE L'IMPACT DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT SUR LA SANTÉ DES RÉSIDENTS DE LIMOILOU, DE VANIER ET DE LA BASSE-VILLE DE QUÉBEC

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Monsieur Régis Labeaume, maire, et par Me Sylvain Ouellet, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu de la résolution NUMÉRO DE LA RÉSOLUTION de la Ville adoptée à Québec le DATE, dont la copie certifiée conforme de ladite résolution demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après désignée « Ville »,

ET

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec (Québec) G1C 3S2, ici représentée par monsieur François Desbiens, directeur de santé publique, dûment autorisé en vertu de l'article 4.12 du Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits engageant la responsabilité de l'établissement;

ci-après désignée « CIUSSS de la Capitale-Nationale».

La Ville et le CIUSSS de la Capitale-Nationale, ci-après collectivement appelés « parties ».

ATTENDU les engagements de la Ville à l'égard de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU la volonté de la Ville de soutenir le développement de son territoire de façon harmonieuse, dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU la réalité particulière des secteurs Vieux-Limoilou, Maizerets et Lairet de l'arrondissement La Cité-Limoilou de la Ville de Québec (ci-après appelé « quartier Limoilou ») à forte densité résidentielle et voisins d'installations industrielles d'importance ;

ATTENDU les préoccupations citoyennes exprimées par les résidants du quartier Limoilou depuis 2012 en relation avec la qualité de l'air ambiant et les poussières issues des activités industrielles et de transport de ce quartier ;

Page: 1 de 9

ATTENDU les responsabilités du directeur de santé publique en vertu de *Loi sur les services* de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2) dont notamment les responsabilités suivantes :

- d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin » et;
- d'identifier au sein de la population les situations comportant des risques pour la santé et les évaluer.

ATTENDU l'expertise de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale à l'égard de l'analyse des impacts sur la santé des déterminants de l'environnement physique, dont l'air extérieur, le cadre bâti, le bruit, la chaleur urbaine, les sols contaminés et les nuisances (poussières et odeurs) ;

ATTENDU que certaines données sociosanitaires disponibles sont constituées selon un découpage géographique différent de celui des arrondissements de la Ville de Québec ;

ATTENDU que les secteurs sociosanitaires de Limoilou, Vanier et Basse-Ville partagent des caractéristiques géographiques et environnementales similaires et qu'ils sont comparables pour l'état de santé de leur population ;

ATTENDU que les parties souhaitent, dans le respect de leurs responsabilités respectives, la réalisation d'une étude visant à analyser l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec;

ATTENDU que la Ville désire verser une subvention de 400 000\$, plus les taxes applicables, au CIUSSS de la Capitale-Nationale pour la réalisation d'une étude visant à analyser l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec :

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer dans le cadre d'une entente les engagements et les modalités entre la Ville et le CIUSSS de la Capitale-Nationale quant à la réalisation de cette étude.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir :

1. OBJET

La présente entente a pour but de fixer les modalités de l'engagement de chacune des parties quant à la réalisation, par le directeur de santé publique, d'une étude visant à analyser l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-Ville de Québec (ci-après désignée le « Projet »).

Entente

Numéro : A2DA2017-011

- 3 -

2. ENGAGEMENTS DU CIUSSS-CN

Par le biais du Directeur de santé publique, le CIUSSS- de la Capitale-Nationale s'engage à :

- 2.1 Fournir des services professionnels en vue de réaliser le Projet pour la Ville;
- 2.2 Prendre les mesures raisonnables afin d'effectuer les travaux de recherche selon les règles de l'art normalement reconnus en cette matière ;
- 2.3 Prendre les mesures nécessaires pour affecter à la réalisation du Projet les ressources matérielles et physiques nécessaires, le tout dans le respect du budget ;
- 2.4 Assurer la communication à la Ville de tous les renseignements pertinents relativement au bon déroulement du Projet ;
- 2.5 S'acquitter de sa tâche avec diligence, compétence et habileté et demeurer, en tout temps, seul responsable de ses actes posés en relation avec les services fournis en lien avec le Projet ;
- 2.6 Prendre les dispositions nécessaires, mais raisonnables compte tenu de la nature de ces informations, pour préserver la confidentialité de l'information confidentielle reçue et en empêcher toute divulgation inopportune ;
- 2.7 Remettre à la Ville les biens livrables prévus à l'Annexe 1 de la présente entente dans les délais qui y sont prévus ;
- 2.8 Remettre à la Ville un rapport final des dépenses encourues avec les contributions de la Ville un mois après la fin du Projet.

3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- 3.1 Verser au CIUSSS de la Capitale-Nationale un maximum de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000\$), plus les taxes applicables payables selon les modalités suivantes :
 - 3.1.1 Un versement de 50 000\$, plus les taxes applicables dans les 60 jours suivant la réception par la Ville du devis d'étude prévu à l'Annexe 1 ;
 - 3.1.2 Un versement de 50 000\$, plus les taxes applicables dans les 60 jours suivant la réception par la Ville du bilan de la qualité de l'air ambiant prévu à l'Annexe 1;
 - 3.1.3 Un versement de 150 000\$, plus les taxes applicables dans les 60 jours suivant la réception par la Ville du portrait des nuisances associés aux poussières grossières prévu à l'Annexe 1 ;

Entente Numéro: A2DA2017-011

- 4 -

3.1.4 Un versement de 150 000\$, plus les taxes applicables dans les 60 jours suivant la réception par la Ville du rapport de recherche prévu à l'Annexe 1.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de disposition à l'effet contraire, se termine à la date où les engagements ou les obligations de chacune des parties qui y sont prévus sont accomplis.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL

5.1 Aux fins du suivi, de l'application et de la mise en opération du Projet, la Ville désigne Mme Sylvie Verreault dont les coordonnées sont les suivantes :

250L, boulevard Wilfrid-Hamel (Pavillon des arts) Québec (Québec) G1L 5A7 sylvie.verreault@ville.quebec.qc.ca Tél.: 418 641-6411 poste 2946

Si un remplacement devient nécessaire, la Ville y pourvoira et en avisera le CIUSSS de la Capitale-Nationale par écrit.

5.2 Aux fins du suivi, de l'application et de la mise en opération du Projet, le CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne Dre Isabelle Goupil-Sormany dont les coordonnées sont les suivantes :

2400, avenue d'Estimauville Québec (Québec) G1E 7G9 isabelle.goupil-sormany.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca 418-666-7000 poste 454

Si un remplacement devient nécessaire, le CIUSSS de la Capitale-Nationale y pourvoira et en avisera la Ville par écrit.

6. RÉSILIATION

La Ville ou le CIUSSS de la Capitale-Nationale, pour quelque raison que ce soit, peut par l'adoption d'une résolution de leur conseil mettre fin à la présente entente. La date de fin de la présente entente sera celle prévue par résolution. Dans le cas où la Ville ou le CIUSSS-CN met fin à la présente entente, le CIUSSS-CN s'engage à rembourser à la Ville la somme versée mais non encore dépensée en date de la résiliation.

Page: 4 de 9

Numéro : A2DA2017-011

- 5 -

7. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

7.1 Le CIUSSS de la Capitale-Nationale déclare détenir auprès de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux de SigmaSanté une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, le protégeant, contre tout préjudice corporel, moral ou matériel causé à autrui par le CIUSSS de la Capitale-Nationale, que ce soit de son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses employées et employés, y compris les bénévoles à qui il aura permis l'usage ou l'utilisation des lieux, ainsi que par le fait des biens dont le CIUSSS de la Capitale-Nationale est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle.

8. AUTRES DISPOSITIONS

- 8.1 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les parties et remplace tout contrat, entente, proposition, représentation, communication, pourparlers, ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les parties et régit leur lien à tout égard ;
- 8.2 La présente entente, ni quelques droits et obligations en résultant ne peuvent être, en tout ou en partie, cédés, transférés, échangés ou autrement aliénés partiellement ou totalement à moins que cette cession, transfert, échange ou aliénation découle de la loi :
- 8.3 La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec ;
- 8.4 Si quelque disposition de la présente entente enfreint une disposition des lois, règlements ou décrets ou devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes ;
- 8.5 Le fait qu'une des parties aux présentes n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation ;
- 8.6 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant quelconque additionnel à ce qui est prévu aux présentes même si la somme versée s'avérait insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements du CIUSSS-CN faisant l'objet de cette entente ;

Entente

Numéro : A2DA2017-011

- 6 -

- 8.7 Il est entendu et convenu que les parties sont indépendantes l'une de l'autre et qu'elles ne sont ni l'agent, ni le représentant légal de l'autre partie et rien dans la présente entente leur confèrent cette autorité. La présente entente ne devra en aucune façon être considérée comme une entreprise commune ;
- 8.8 Toute modification apportée à la présente entente doit faire l'objet d'un avenant signé par les représentants autorisés de chacune des parties. Cet avenant fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les parties ;
- 8.9 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement ;
- 8.10 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
- 8.11 Les annexes font partie intégrante de la présente entente ;
- 8.12 En cas d'incompatibilité ou disparité entre les dispositions de la présente entente et le contenu des annexes ou des documents intégrés par renvoi ou incorporés aux présentes par référence, les dispositions de la présente entente prévaudront.

Entente Numéro: A2DA2017-011

- 7 -

9. COMMUNICATION

Une demande, une directive ou un avis prévu en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

- 1. Par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième (3^e) jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal ;
- 2. Par huissier ou messager et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison.

Pour la Ville, à l'adresse suivante :

VILLE DE QUÉBEC

Sylvain Ouellet Greffier 2, rue des Jardins Québec (Québec) G1R 4S9

Pour le CIUSSS-CN à l'adresse suivante :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (CIUSSS-CN)

François Desbiens Directeur de santé publique 2400, avenue d'Estimauville Québec (Québec) G1E 7G9

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

[La page de signature suit]

Page : 7 de 9

- 8 -

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires, à Québec, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

Par :	
Régis Labeaume, Maire	Date
Par :	
Sylvain Ouellet, Greffier	Date
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE	
Par :	Date
François Desbiens, Directeur de santé publique	Dale

Numéro : A2DA2017-011

- 9 -

ANNEXE 1

Biens livrables et échéanciers

Biens livrables	Date de dépôt
Résumé des données sur la qualité de l'air dans le secteur de Limoilou, Vanier et de la Basse-Ville de Québec et considérations de santé associées : cadrage et planification du projet.	Septembre 2017
2. Dépôt du devis d'étude.	Septembre 2017
3. Bilan de la qualité de l'air ambiant dans le secteur de Limoilou, Vanier et de la Basse-Ville de Québec dans une perspective santé.	Décembre 2017
4. Portrait des nuisances associées aux poussières grossières dans le secteur de Limoilou, Vanier et de la Basse-Ville de Québec.	Décembre 2018
5. Rapports scientifiques biannuels faisant état de l'évolution du Projet et des résultats obtenus (déjà inscrits aux points 3 et 4).	Tous les six mois
6. Rapport de recherche aux termes de l'entente.	Juin 2019
7. Recommandations aux générateurs de risque et à la Ville de Québec.	Septembre 2019